

ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE NEUFCHATEL EN BRAY

LE MAIRE DE NEUFCHATEL EN BRAY

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et la Nouvelle loi sur l'Eau de décembre 2006 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-9 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-8

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2025, approuvant le projet de zonage pluvial de la Ville de Neufchâtel en Bray et décidant de sa mise à l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier relatif à la délimitation du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Ville de Neufchâtel en Bray à soumettre à l'enquête publique ;

VU la décision N° E25000036/76 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif du 23 mai 2025, désignant comme Commissaires-Enquêteurs Messieurs Denis LEBAILLIF, titulaire et M. Jacques BROSSAIS, suppléant, pour mener l'enquête publique ;

VU la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 24 janvier 2025 confirmant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Ville de Neufchâtel en Bray n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Neufchâtel en Bray.

La Mairie sise Espace François Mitterrand est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 :

M. Denis LEBAILLIF, titulaire, et M. Jacques BROSSAIS, suppléant, désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, assumeront les fonctions de commissaire enquêteur.

Toute observation ou proposition pourra lui être adressée en Mairie de Neufchâtel en Bray, sise Espace François Mitterrand Rue du Baron d'Haussez – B.P.88, 76270 Neufchâtel-en-Bray.

Article 3 :

L'enquête publique sera ouverte du lundi 15 septembre 2025 à 9h au vendredi 17 octobre 2025 17h, soit 33 jours consécutifs.

Article 4 :

Durant la période de l'enquête, les pièces du dossier portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Neufchâtel en Bray, siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs du lundi 15 septembre 2025 à 09 h 00 au vendredi 17 octobre 2025 à 17 h 00 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les observations et propositions éventuelles seront consignées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet ou pourront être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations et propositions pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse enquete.public@neufchatelenbray.fr.

Toute observation ou proposition parvenue après le vendredi 17 octobre par courrier (cachet de la poste faisant foi) ou par courriel sera jugée irrecevable.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours et heures suivants :

- le lundi 15 septembre 2025 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- le samedi 4 octobre 2025 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- le vendredi 17 octobre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 ;

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui transmettra à Monsieur le Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées au plus tard 30 jours après la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, dressera un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra à Monsieur le Maire qui disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses au commissaire enquêteur.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Ce rapport sera tenu à la disposition du public en mairie pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié par tout autre procédé en usage sur le territoire communal.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours à compter de l'ouverture de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux suivants habilités à recevoir les annonces légales :

- Paris Normandie
- Le Réveil

Un exemplaire des journaux dans lesquels sera publié l'avis sera annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera affiché en Mairie et apposé dans les lieux fréquentés par le public. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire de Neufchâtel en Bray.

Article 7 :

Au terme de l'enquête publique, le Maire de Neufchâtel-en-Bray se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage des eaux pluviales tel que soumis à l'enquête publique et éventuellement modifié pour tenir compte des observations ou avis formulés dans le cadre de l'enquête publique.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime

- Monsieur le commissaire enquêteur

A Neufchâtel en Bray, le 18/07/2025

Le Maire
Xavier LEFRANCOIS



